

Le curateur public remettra les biens et les revenus produits aux héritiers qui se manifestent dans les dix ans de la date du décès ou dans les autres cas, lorsque la loi le permet, dans les dix ans après le début de son administration.

*Le curateur public du Québec,*  
Direction des biens délaissés  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
bureau 500  
Montréal (Québec)  
H3B 4W9  
Tél. : 1 514 873 4074  
1 800 363 9020

13021

---

## Inspecteur général des institutions financières

---

### Assurances — Loi sur les

---

#### La Compagnie Mutuelle d'Assurances sur La Vie de New York

##### *Demande de remboursement de cautionnement*

Avis est, par les présente, donne que La Compagnie Mutuelle D'Assurance sur La Vie de New York, qui peut être rejoint au Canada aux bons soins de Toronto Mutual Life Insurance Company, 112, St. Clair Avenue West, Toronto, Ontario, M4V 2Y3, ayant cessé d'exercer au Québec le 1<sup>er</sup> janvier 1997, et ses obligations envers les assurés, les tiers et les bénéficiaires ayant été intégralement remplies, s'adressera au ministre des Finances à l'expiration d'un délai de trois mois après la publication du présent avis pour obtenir le remboursement de son cautionnement.

Tout créancier désirant s'opposer à cette demande est prié de la faire auprès de l'inspecteur général des institutions financières dans un écrit énonçant son opposition.

New York, le 9 avril, 1997

*Le vice-président  
et avocat-conseil adjoint,*  
EDWARD P. BANK

13055

---

## Ministères — Avis concernant les

---

### Affaires municipales

---

#### Municipalité de Bonaventure

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 15 avril 1997, le changement de régime de la Municipalité de Bonaventure, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la

date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Il a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Bonaventure pour celui de « Ville de Bonaventure », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

6770 *Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL

#### Municipalité de Contrecoeur

Le ministre des Affaires municipales, monsieur Rémy Trudel, donne avis qu'il a, conformément à l'article 210.3.9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), décrété en date du 10 avril 1997, le changement de régime de la Municipalité de Contrecoeur, laquelle cesse d'être régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) et est dorénavant régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) à la condition suivante :

Toute procédure de vente d'un immeuble pour défaut de paiement de taxes et de rachat ou de retrait de celui-ci commencée avant la date de l'entrée en vigueur du changement de régime est continuée par la personne qui l'a entreprise conformément aux dispositions législatives applicables sur le territoire de la municipalité la veille de cette date.

Il a également approuvé à cette même date le changement de nom de la Municipalité de Contrecoeur pour celui de « Ville de Contrecoeur », conformément à l'article 25 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

Conformément aux dispositions des articles 27 et 210.3.10 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, le changement de nom et le changement de régime entrent en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

6770 *Le ministre,*  
RÉMY TRUDEL